

EDF PEI doit prendre les dispositions de son ressort pour pérenniser pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation le respect des dispositions mentionnées à l'alinéa 8 de l'article . R. 555-8 du Code de l'environnement.

La signature d'une convention de servitudes est donc nécessaire pour implanter et exploiter des ouvrages sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier soit à une personne publique (domaine privé). Elle aura pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau de transport concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'indemnisation des propriétaires

Toute nouvelle canalisation est donc posée d'une façon générale en propriétés privées sous convention de servitude amiable. Néanmoins, le tracé envisagé traverse de nouvelles parcelles dont plusieurs pour lesquelles EDF PEI se voit contraint de solliciter à l'encontre des propriétaires concernés, le bénéfice des servitudes pour l'implantation des ouvrages prévues :

- par les articles L. 55-27, L. 555-28 et R. 555-35 du Code de l'environnement,
- par les articles L.132-1 et suivants, les articles R.121-2 et suivants, et les articles R.131-3 à R.131-13 du Code de l'expropriation.

Dans le cadre du projet de centrale du Larivot porté par EDF PEI, deux types de servitudes d'occupation sont à instaurer pour la canalisation DN 400 de transport de fuel domestique (FOD) : les servitudes « fortes » et « faibles », conformément aux dispositions de l'article L.555-27 du Code de l'environnement.

L'article L.555-27 du Code de l'environnement précise ainsi que :

« Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

- 1) Dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;*
- 2) Dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles ", dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.*

Les servitudes définies aux 1° et 2° ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Après exécution des travaux, les terrains de culture et la voirie sont remis en état, à la charge du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter.

L'article R.555-30 a) du Code de l'environnement précise les conditions d'application de l'article L. 555-27 :

« Le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques :

- a) Les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 555-27, dans les conditions prévues par les articles R.555-32 et suivants [...].

Les limites inférieure et supérieure de la largeur des bandes de servitudes faibles et fortes sont définies dans l'article R. 555-34 du Code de l'environnement. « La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", ni dépasser 20 mètres pour la " bande étroite " et 40 mètres pour la " bande large " ou " bande de servitudes faibles. »

➤ SERVITUDE FORTE (bande étroite)

Conformément à l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, dans une bande de servitude « forte», le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande de servitude forte, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance de la canalisation concernée. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable, modifier le profil topographique, stocker et ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur.

Les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres pourront être replantées après accord d'EDF-PEI.

Pour le projet, cette servitude forte est d'une largeur de 10 m.



Figure 1 : représentation schématique de la bande de servitude forte

➤ **SERVITUDE FAIBLE (bande large)**

Conformément à l'article L 555-27 du Code de l'environnement, une bande de servitude dite « faible » est mise en place pour tous les travaux liés à la construction ou l'exploitation de l'ouvrage. Cette bande est susceptible de pouvoir être « mobilisée » pour accéder à la bande forte pour la surveillance et les travaux.

Pour le projet, cette servitude faible est de 20 m, incluant la bande de servitude forte.



Figure 2 : représentation schématique de la bande de servitude faible